



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Rapport de la Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses sur sa session d'automne 2020**

Tenue à Berne, les 10 et 11 septembre et à Genève du 14 au 18 septembre 2020

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1–3	4
II. Ouverture de la session	4	4
III. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	5	5
IV. Citernes (point 2 de l'ordre du jour).....	6–13	5
Rapport du Groupe de travail des citernes	9–13	6
V. Normes (point 3 de l'ordre du jour)	14–19	7
A. Procédure révisée de coopération avec le Comité européen de normalisation (CEN) et le Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC)	14–15	7
B. Informations sur les activités du Groupe de travail des normes	16	7
C. Modification des exigences de la norme EN ISO 18119	17	7
D. Observations et décisions du Groupe de travail des normes	18	7
E. Rapport du Groupe de travail des normes (trente et unième réunion)	19	7
VI. Interprétation du RID/ADR/ADN (point 4 de l'ordre du jour)	20–23	8
A. Batteries usagées/accumulateurs usagés, transport en vrac (AP8).....	20	8

* Nouveau tirage pour raisons techniques (13 novembre 2020).

** Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), sous la cote OTIF/RID/RC/2020-A. Sauf indication contraire, les autres documents auxquels renvoie le présent rapport et qui portent une cote ECE/TRANS/WP.15/AC.1/ suivie de l'année et d'un numéro de série ont été diffusés par l'OTIF, sous la cote OTIF/RID/RC/ suivie de l'année et du même numéro de série.



B.	Demande d'explicitation des dispositions du paragraphe 3.4.7.1	21	8
C.	Transport de citernes vides non nettoyées	22	8
D.	Placardage des bennes amovibles	23	8
VII.	Propositions d'amendements au RID, à l'ADR et à l'ADN (point 5 de l'ordre du jour)	24-48	8
A.	Questions en suspens	24-33	8
1.	Modification de la disposition spéciale 591 du chapitre 3.3 du RID/de l'ADR/de l'ADN	24	8
2.	Proposition d'amendement au chapitre 1.2 du RID/ADR	25	9
3.	Délai d'utilisation des emballages en plastique pour les déchets médicaux du numéro ONU 3549	26	9
4.	Prescriptions applicables aux engins de transport structurellement propres à l'emploi	27	9
5.	Transport d'ENGRAIS EN SOLUTION contenant de l'ammoniac non combiné (ONU 1043)	28	9
6.	Nom et description pour la rubrique ONU 1345 CHUTES DE CAOUTCHOUC ou DÉCHETS DE CAOUTCHOUC, sous forme de poudre ou de grains	29	9
7.	Nom et description pour la rubrique ONU 2015 PEROXYDE D'HYDROGÈNE STABILISÉ ou PEROXYDE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE STABILISÉE contenant plus de 60 % de peroxyde d'hydrogène	30	9
8.	Harmonisation de la disposition spéciale 593 avec la section 5.5.3	31	10
9.	Nom et description des numéros ONU dans le Règlement type et dans le RID et l'ADR : numéro ONU 2426, nitrate d'ammonium	32	10
10.	Classification du numéro ONU 1872 (DIOXYDE DE PLOMB)	33	10
B.	Nouvelles propositions	34-48	10
1.	Paragraphe 4.1.6.15 du RID/ADR – normes applicables aux dispositifs de protection des robinets	34	10
2.	Formation de recyclage en ligne pour les conducteurs transportant des marchandises dangereuses	35	10
3.	Périodicité des épreuves pour les véhicules-batteries remplis conformément à l'instruction d'emballage P200	36	11
4.	Transport d'équipements fonctionnant avec des piles ou batteries au lithium	37	11
5.	Transport d'emballages en vue de leur élimination ou recyclage	38	11
6.	Harmonisation de la disposition spéciale 643 dans les règlements relatifs aux transports	39	11
7.	Transport de véhicules mus par accumulateurs	40	11
8.	Différence dans le champ d'application des dispositions spéciales 666 et 669	41	12
9.	Mise en œuvre des lignes directrices pour l'application du paragraphe 5.4.0.2 du RID, de l'ADR et de l'ADN	42	12
10.	Disposition spéciale 363	43	12
11.	Signalisation orange des wagons et véhicules transportant des citernes ou des conteneurs pour vrac de faible capacité	44	12

12.	Référence au cadre de gestion des risques dans le transport intérieur de marchandises dangereuses dans le RID/ADR/ADN	45	12
13.	Exemptions pour les batteries au lithium du numéro ONU 3536.....	46	12
14.	Amendement à la version française du paragraphe 2.2.41.1.10 du RID/ADR/ADN.....	47	13
15.	Autres propositions	48	13
VIII.	Rapports des groupes de travail informels (point 6 de l'ordre du jour).....	49–60	13
A.	Transport de récipients à pression agréés par le Département des transports des États-Unis d'Amérique.....	49	13
B.	Rapport du groupe de travail informel de la réduction du risque de vaporisation explosive d'un liquide porté à ébullition (BLEVE) sur sa réunion (Madrid, 22-24 octobre 2019)	50–51	13
C.	Groupe de travail informel des définitions des termes « risque » et « danger »	52	14
D.	Transport des matières qui polymérisent en tant que déchets.....	53	14
E.	Proposition relative au transport en vrac de déchets contenant de l'amiante..	54	14
F.	Groupe de travail informel des transports de déchets dangereux : réunion tenue à Utrecht (3 et 4 mars 2020).....	55	14
G.	« Emballages vides non nettoyés » ou « Emballages au rebut, vides, non nettoyés » (numéro ONU 3509) – Clarification du champ d'application	56	14
H.	Indication de la quantité transportée dans le document de transport	57	15
I.	Transport du numéro ONU 3509 en vrac dans des conteneurs ou des wagons ou véhicules bâchés (et non uniquement fermés)	58–59	15
J.	Rapport du groupe de travail informel des « dispositions relatives à l'équipement des citernes et des récipients à pression »	60	15
IX.	Accidents et gestion des risques (point 7 de l'ordre du jour)	61	15
X.	Travaux futurs (point 8 de l'ordre du jour)	62	16
XI.	Élection du Bureau pour 2021 (point 9 de l'ordre du jour)	63	16
XII.	Questions diverses (point 10 de l'ordre du jour).....	64–67	16
A.	Réévaluation du statut consultatif de l'EASA	64	16
B.	Mise en œuvre de la stratégie du CTI jusqu'en 2030.....	65	16
C.	Documents en suspens.....	66	16
D.	Hommage à M. K. R. Tiemersma.....	67	16
XIII.	Adoption du rapport (point 11 de l'ordre du jour).....	68	17
Annexes			
I.	Rapport du Groupe de travail sur les citernes***.....		18
II.	Projet d'amendements au RID, à l'ADR et à l'ADN pour entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2023.....		19
III.	Procédure révisée pour la coopération avec le Comité européen de normalisation (CEN) et le Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC).....		29

*** Pour des raisons pratiques, l'annexe I est reproduite sous forme d'additif au présent document, sous la cote ECE/TRANS/WP.15/AC.1/158/Add.1.

I. Participation

1. La session de printemps de la Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses de la Commission économique pour l'Europe, initialement prévue à Berne du 16 au 20 mars 2020, a dû être reportée en raison des risques liés à la propagation du virus de la Covid-19. Pour pouvoir rattraper le temps perdu en mars, il a été décidé d'ajouter deux jours de réunion supplémentaires avant la session d'automne de la Réunion commune, dont il a été décidé pour des raisons d'organisation, qu'elle se tiendrait à Berne et à Genève. La session de la Réunion commune a donc commencé à Berne les 10 et 11 septembre et s'est poursuivie à Genève du 14 au 18 septembre 2020, sous la présidence de M. C. Pfauvadel (France) et la vice-présidence de M^{me} Garcia Wolfrum (Espagne),

2. Conformément à l'alinéa a) de l'article 1 du Règlement intérieur de la Réunion commune (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/112/Add.2), les représentants des pays suivants ont participé de plein droit à la session : Allemagne, Autriche, Belgique, Croatie, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Lettonie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, San Marin, Slovaquie, Suède, Suisse, Tchéquie et Turquie.

3. Conformément aux alinéas c) et d) de l'article 1 du règlement intérieur, étaient représentées à titre consultatif :

a) L'Union européenne (Commission européenne et Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (ERA)) ;

b) Les organisations non gouvernementales internationales suivantes : Association européenne des conseillers à la sécurité (EASA), Association européenne des gaz industriels (EIGA), Comité de liaison de la construction de carrosseries et de remorques (CLCCR), Comité européen de normalisation (CEN), Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), Conférence européenne des négociants en combustibles et carburants (CENCC), Council on Safe Transportation of Hazardous Articles (COSTHA), European Cylinder Makers Association (ECMA), European Plastics Converters (EuPC), European Recycling Industries' Confederation (EuRIC), Fédération européenne des activités de la dépollution et de l'environnement (FEAD), Fuels Europe International, International Confederation of Containers Reconditioners (ICCR), Liquid Gas Europe (European LPG Association), Organisation internationale des conteneurs-citernes (ITCO), Union internationale des chemins de fer (UIC), Union internationale des propriétaires de wagons particuliers (UIP) et Union internationale des transports routiers (IRU).

II. Ouverture de la session

4. M. Wolfgang Küpper, Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), a ouvert la session de Berne et a souhaité la bienvenue à tous les représentants participant à la première réunion en ligne dans le cadre de la Réunion commune. Il a souligné la qualité de la collaboration et l'importance du travail accompli à cet égard par les secrétariats de l'OTIF et de la CEE, puis a souhaité à tous les participants des débats fructueux débouchant sur des décisions au cours de la session.

III. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Documents : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/157/Rev.1
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/157/Add.1/Rev.1
RID-20011-RC.

Documents informels : INF.1, INF.2 et INF.48 (Secrétariat).

5. La Réunion commune a adopté l'ordre du jour proposé par le secrétariat dans les documents ECE/TRANS/WP.15/AC.1/157/Rev.1 et Add.1/Rev.1 (RID-20011-RC) tels qu'actualisés par le document informel INF.2, après l'avoir modifié afin de tenir compte des documents informels INF.1 à INF.64.

IV. Citernes (point 2 de l'ordre du jour)

Documents : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/1 (EIGA)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/6 (Secrétariat de l'OTIF)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/7 (France)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/12 (UIP/IRU)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/15 (France)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/16 (France)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/17 (France)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/18 (France)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/19 (Royaume-Uni)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/20 (Royaume-Uni)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/22 (France)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/26 (Pologne)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/31 (Fédération de Russie)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/32 (Fédération de Russie)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/33 (Fédération de Russie)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/34 (Fédération de Russie)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/35 (Fédération de Russie)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/45 (UIP)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/47 (Irlande)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/48 (Royaume-Uni)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/49 (Royaume-Uni).

Documents informels : INF.6/Rev.1 (Royaume-Uni)
INF.9 (OTIF Secrétariat)
INF.13 (Pays-Bas)
INF.15 (Belgique)
INF.17 (EIGA)
INF.33 (UIP)
INF.43 (Belgique)
INF.44 (Belgique)
INF.45 (ITCO)
INF.46 (Allemagne)
INF.54 (Royaume-Uni)
INF.56 (Pologne)
INF.57 (Royaume-Uni).

6. Le représentant de la France a retiré les documents ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/15 et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/22.

7. La Réunion commune a procédé à un échange de vues sur l'état d'avancement des travaux du groupe de travail informel du contrôle et de l'agrément des citernes (documents ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/19, ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/20, ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/47 et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/49 ainsi que documents informels INF.6/Rev.1, INF.15, INF.17, INF.33, INF.43 et INF.44) et a examiné trois questions importantes soulevées par le groupe au sujet de : i) la notification et l'agrément des systèmes nationaux pour les organismes de contrôle (proposition faite au paragraphe

1.8.6.2.4 des documents ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/19 et INF.6/Rev.1) ;
 ii) l'agrément des organismes de contrôle de type C pour les contrôles périodiques, les contrôles intermédiaires et les contrôles exceptionnels mineurs (proposition faite au paragraphe 1.8.6.2.1 des documents ECE/TRANS/WP.15/ AC.1/2020/47 et 2020/49) ; et
 iii) la vérification des citernes à leur mise en service et la reconnaissance réciproque (proposition faite au paragraphe 6.8.1.5.5 du document INF.6/Rev.1 et commentaires dans les documents INF.15 et INF.33). À l'issue du débat, la Réunion commune a invité le Groupe de travail des citernes à approfondir la réflexion sur ces trois questions, en tenant compte des observations reçues, et à rendre compte de ce travail à la session plénière à Genève.

8. L'examen des documents soumis au titre du point 2 de l'ordre du jour a été confié au Groupe de travail des citernes, qui s'est également réuni en ligne, du 10 au 16 septembre 2020, sous la présidence de M. A. Bale (Royaume-Uni).

Rapport du Groupe de travail des citernes

Documents informels : INF.63 (Royaume-Uni)
 INF.64 (Rapport du Groupe de travail des citernes).

9. La Réunion commune a pris note des résultats obtenus par le Groupe de travail, dont le rapport est reproduit à l'annexe I en tant qu'additif 1 au présent rapport. La Réunion commune a examiné le document informel INF.64 et a adopté les propositions 1 à 9 (voir annexe II).

10. En ce qui concerne la proposition 1, la Réunion commune a approuvé la recommandation du Groupe de travail selon laquelle la modification du paragraphe 6.8.2.2.4 du RID proposée dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/6 devrait être examinée de plus près lors de la prochaine réunion du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID en novembre 2020, en même temps qu'une éventuelle disposition transitoire.

11. En ce qui concerne la proposition 3, la Réunion commune, se rangeant à l'avis du Groupe de travail, a décidé d'approuver la suppression du paragraphe 4.3.3.3.2 du RID pour les wagons-citernes aussi mais de conserver ce paragraphe entre crochets en attendant que le groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID confirme sa suppression.

12. En ce qui concerne la proposition 5, la Réunion commune a convenu de suivre la recommandation du Groupe de travail et de confier l'examen de cette question au Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses.

13. En ce qui concerne la proposition 7, la Réunion commune a pris note de la demande du Président du groupe de travail informel du contrôle et de l'agrément des citernes (groupe de travail de Londres) d'étudier les cinq cas de figure décrits dans le document informel INF.63 en vue de l'élaboration d'une enquête à l'intention des Parties contractantes, l'objectif étant d'éclairer les travaux portant sur l'application des systèmes nationaux d'agrément des organismes de contrôle. Il a été convenu que le Président du groupe de travail de Londres prendrait contact avec chacune des autorités compétentes des États contractants du RID et des Parties contractantes de l'ADR afin qu'elles donnent leur avis sur les cinq options proposées, notamment en les classant clairement par ordre de préférence. Les réponses devront être renvoyées au Président du groupe de travail de Londres (steve.gillingham@dft.gov.uk) au plus tard à la mi-novembre 2020 pour que le groupe de travail puisse examiner en détail les solutions privilégiées à sa prochaine réunion, prévue du 16 au 18 décembre 2020. Le groupe de travail de Londres a été prié de faire rapport à la Réunion commune à sa session de mars 2021.

V. Normes (point 3 de l'ordre du jour)

A. Procédure révisée de coopération avec le Comité européen de normalisation (CEN) et le Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC)

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/52 (CEN).

Document informel : INF.55 (Suisse).

14. Le représentant du CEN-CENELEC a proposé de modifier la procédure de coopération, essentiellement pour tenir compte de la nomination d'un conseiller pour les normes à la place du consultant du CEN. La Réunion commune a adopté la procédure de coopération révisée dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/52 tel que modifié (voir annexe III du présent rapport).

15. En ce qui concerne les préoccupations exprimées par la Suisse dans le document informel INF.55, la Réunion commune a précisé que tous ses participants pouvaient contribuer aux travaux du Groupe de travail des normes, qui a pour mission d'intervenir dès les premiers stades de l'élaboration de nouvelles normes ou de la modification des normes existantes, qu'ils soient ou non membres du CEN ou du CENELEC. En conclusion, il a été rappelé que le Groupe de travail des normes avait un mandat permanent et se réunissait régulièrement, virtuellement ou en présentiel, à des dates proches de celles des sessions officielles de la Réunion commune, afin de faciliter la participation à ses travaux.

B. Informations sur les activités du Groupe de travail des normes

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/58 (CEN).

16. La Réunion commune a accueilli favorablement le rapport sur les résultats des récentes réunions du Groupe de travail des normes, et noté que M. John Williams avait été nommé au poste de conseiller pour les normes auprès de la Réunion commune.

C. Modification des exigences de la norme EN ISO 18119

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/63 (EIGA).

Documents informels : INF.50 (ECMA) et INF.51 (EIGA).

17. Plusieurs représentants n'ont pas soutenu la proposition visant à supprimer, au paragraphe 6.2.3.5.1, la dernière phrase de la note 3. D'autres, craignant qu'il soit prématuré d'adopter cette proposition, ont estimé qu'un supplément d'information serait nécessaire (par exemple, sur la formation des inspecteurs) avant de prendre une décision. Le représentant de l'EIGA a annoncé qu'il procéderait à un nouvel échange de vues avec les délégations et qu'il établirait une nouvelle version du document pour la prochaine session.

D. Observations et décisions du Groupe de travail des normes

Document informel : INF.52 (CEN).

18. La Réunion commune a pris note des observations formulées et des décisions prises à l'occasion de la réunion virtuelle du groupe, qui s'est tenue le 2 septembre 2020.

E. Rapport du Groupe de travail des normes (trente et unième réunion)

Document informel : INF.53/Rev.2 (Royaume-Uni).

19. La Réunion commune a accueilli favorablement le rapport, et adopté les propositions de modification des paragraphes 4.1 à 4.6 tels que révisées (voir annexe II).

VI. Interprétation du RID/ADR/ADN (point 4 de l'ordre du jour)

A. Batteries usagées/accumulateurs usagés, transport en vrac (AP8)

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/2 (Finlande).

20. La Réunion commune a accueilli avec intérêt les questions soulevées dans le document et a décidé de les transmettre au groupe de travail informel du transport des déchets dangereux pour qu'il les examine de plus près.

B. Demande d'explicitation des dispositions du paragraphe 3.4.7.1

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/27 (Pologne).

21. La plupart des représentants qui ont pris la parole ont estimé qu'il fallait mettre l'accent sur la notion de « contraste » dans la disposition du paragraphe 3.4.7.1. Il a été rappelé que la disposition en question visait essentiellement à permettre l'utilisation d'un marquage monochrome. Il a été relevé que toute modification de cette disposition devrait être soumise au Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses.

C. Transport de citernes vides non nettoyées

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/38 (Espagne).

22. La Réunion commune a convenu de la nécessité de répondre aux questions soulevées dans le document. Certains délégués ont exprimé leur préférence pour la solution énoncée à l'alinéa c) du paragraphe 7. La représentante de l'Espagne a invité toutes les délégations à lui faire part de leurs observations et a proposé d'établir un document actualisé pour la prochaine session de la Réunion commune.

D. Placardage des bennes amovibles

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/54 (France).

23. La plupart des représentants qui ont pris la parole étaient d'avis que le placardage des bennes amovibles devrait être similaire à celui qui est prescrit pour les conteneurs au paragraphe 5.3.1.2. Malgré l'absence de consensus sur ce point, il a été noté que c'était la pratique habituelle dans certains pays. La Réunion commune a estimé que les dispositions devraient être clarifiées et a invité la France et la FEAD à préparer une proposition pour la prochaine session.

VII. Propositions d'amendements au RID, à l'ADR et à l'ADN (point 5 de l'ordre du jour)

A. Questions en suspens

1. Modification de la disposition spéciale 591 du chapitre 3.3 du RID/de l'ADR/de l'ADN

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/5 (Allemagne).

24. La Réunion commune a adopté la proposition de l'Allemagne contenue dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/5 (voir l'annexe II). Il a été noté que cette discussion pourrait avoir une incidence sur la classification et qu'il conviendrait de vérifier au besoin la liste du règlement CLP. Le Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques devrait en être informé.

2. Proposition d'amendement au chapitre 1.2 du RID/ADR

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/13 (Portugal).

Document informel : INF.5 (Portugal).

25. La Réunion commune a adopté dans le principe la liste des abréviations proposée par le Portugal au point 1.2.3 du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/13, mais a préféré maintenir le texte entre crochets (voir l'annexe II). Les représentants ont été invités à vérifier le texte du document officiel par rapport à celui du document informel INF.5 et à communiquer les éventuels éléments manquants au représentant du Portugal, qui s'est porté volontaire pour établir un autre document en vue de la prochaine session de la Réunion commune, en mars 2021.

3. Délai d'utilisation des emballages en plastique pour les déchets médicaux du numéro ONU 3549

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/21 (Suisse).

26. Après un échange de vues au sein de la Réunion commune sur le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/21, le représentant de la Suisse s'est porté volontaire pour soumettre au besoin, au Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses, un document tenant compte des observations reçues.

4. Prescriptions applicables aux engins de transport structurellement propres à l'emploi

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/24 (CEFIC).

27. La Réunion commune a commenté la proposition du CEFIC. Le représentant du CEFIC a suggéré de l'étoffer et de soumettre une proposition révisée à la prochaine réunion du Groupe de travail spécial de l'harmonisation des Règlements RID/ADR/ADN avec les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses, en avril 2021, ou à la session d'automne 2021 de la Réunion commune.

5. Transport d'ENGRAIS EN SOLUTION contenant de l'ammoniac non combiné (ONU 1043)

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/36 (Espagne).

28. La Réunion commune a adopté les amendements proposés aux paragraphes 14 et 15 du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/36, ainsi que l'option d'introduire le code de classification « 4A » pour le RID, proposée au paragraphe 16 (voir l'annexe II). La proposition figurant au paragraphe 17 a également été approuvée, mais la Réunion commune a préféré garder le texte entre crochets pour laisser au Comité d'administration de l'ADN le soin de prendre une décision au sujet des amendements proposés. Le secrétariat a été prié d'en informer le Comité d'administration de l'ADN.

6. Nom et description pour la rubrique ONU 1345 CHUTES DE CAOUTCHOUC ou DÉCHETS DE CAOUTCHOUC, sous forme de poudre ou de grains

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/37 (Espagne).

29. La Réunion commune a adopté les amendements présentés dans la proposition 1, visant à modifier le nom et la description du numéro ONU 1345 (voir l'annexe II).

7. Nom et description pour la rubrique ONU 2015 PEROXYDE D'HYDROGÈNE STABILISÉ ou PEROXYDE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE STABILISÉE contenant plus de 60 % de peroxyde d'hydrogène

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/39 (Espagne).

30. La Réunion commune a adopté les amendements proposés (voir l'annexe II).

8. Harmonisation de la disposition spéciale 593 avec la section 5.5.3

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/40 (Espagne).

31. Après un échange de vues, la Réunion commune a pris acte de la complexité du point 5.5.3 et de la disposition spéciale 593, et a invité la représentante de l'Espagne à élaborer en vue de la prochaine session de la Réunion commune une proposition révisée tenant compte des observations reçues.

9. Nom et description des numéros ONU dans le Règlement type et dans le RID et l'ADR : numéro ONU 2426, nitrate d'ammonium

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/41 (Espagne).

32. Ce document a suscité plusieurs observations et a soulevé des préoccupations. La représentante de l'Espagne a dit qu'elle comptait étoffer sa proposition en vue de la soumettre à la prochaine session de la Réunion commune.

10. Classification du numéro ONU 1872 (DIOXYDE DE PLOMB)

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/53 (Allemagne).

33. La Réunion commune a adopté les amendements proposés pour harmoniser la classification du numéro ONU 1872 dans le chapitre 3.2 du RID/ADR/ADN, le Règlement type de l'ONU et le Code IMDG (voir l'annexe II). Le représentant de l'Allemagne a ajouté qu'un autre amendement s'imposait pour la disposition spéciale 802 de l'ADN et s'est porté volontaire pour soumettre au Comité de sécurité de l'ADN une proposition à cet effet.

B. Nouvelles propositions**1. Paragraphe 4.1.6.15 du RID/ADR – normes applicables aux dispositifs de protection des robinets**

Documents : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/4 (Allemagne)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/46 (CEN).

34. Le représentant de l'Allemagne a retiré le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/4. S'agissant des tableaux proposés dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/46, le représentant de l'EIGA a constaté que les normes relatives aux collerettes faisaient toujours défaut et s'est porté volontaire pour élaborer une proposition en vue de la prochaine session. La Réunion commune a adopté la proposition du CEN (voir l'annexe II) moyennant un changement de la date limite d'application pour la norme EN ISO 11117:2018 et Cor 1:2009. Il a été demandé au secrétariat de corriger les traductions française et allemande du mot « clause ».

2. Formation de recyclage en ligne pour les conducteurs transportant des marchandises dangereuses

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/8 (IRU).

35. Ce document a suscité plusieurs observations. La proposition de l'IRU a reçu un appui général quant aux principes, mais la plupart des délégations qui ont pris la parole ont estimé qu'il était trop tôt pour adopter le document. La Réunion commune a recommandé de mettre sur pied un groupe de travail informel chargé d'élaborer davantage la proposition et a prié le représentant de l'IRU d'établir le projet de mandat de ce groupe pour examen et décision à la session de mars 2021. Tous les représentants intéressés par la question ont été invités à contacter le représentant de l'IRU.

3. Périodicité des épreuves pour les véhicules-batteries remplis conformément à l'instruction d'emballage P200

Documents : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/9 (EIGA)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/50 (ECMA).

36. La plupart des délégations qui ont pris la parole ont estimé que la proposition de l'EIGA demandait un travail supplémentaire. Elles ont jugé qu'il était trop tôt pour décider de prolonger l'intervalle entre les épreuves pour les véhicules-batteries, et qu'il était nécessaire pour cela de disposer de davantage de données. La Réunion commune a recommandé de mettre sur pied un autre groupe de travail informel pour cette question et a prié le représentant de l'EIGA d'établir le projet de mandat de ce groupe pour examen et décision à la session de mars 2021. Les représentants intéressés ont été invités à prendre contact avec le représentant de l'EIGA.

4. Transport d'équipements fonctionnant avec des piles ou batteries au lithium

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/23 (Suisse).

37. La plupart des représentants qui ont pris la parole ont estimé qu'il n'était pas nécessaire d'introduire une nouvelle disposition spéciale au chapitre 3.3. Toutefois, la proposition a reçu le soutien de certaines délégations qui étaient d'avis que les dispositions du RID/ADR devaient être clarifiées. Le représentant de la Suisse s'est proposé pour établir en vue de la prochaine Réunion commune, en mars 2021, une proposition actualisée qui tienne compte des observations.

5. Transport d'emballages en vue de leur élimination ou recyclage

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/25 (Suisse).

38. La Réunion commune a estimé qu'une telle exemption à la disposition spéciale 663 n'était pas nécessaire, puisqu'il était déjà indiqué dans les dispositions spéciales d'emballage RR9, BB3 et LL1 affectées au numéro ONU 3509 que les emballages, GRV et grands emballages contenant le numéro ONU 3509 n'étaient pas tenus de satisfaire aux prescriptions du paragraphe 4.1.1.3. Il a également été confirmé que les emballages au rebut, vides, non nettoyés transportés en vue de leur élimination sont considérés comme des marchandises et ne sont plus tenus de satisfaire aux prescriptions du paragraphe 4.1.1.3.

6. Harmonisation de la disposition spéciale 643 dans les règlements relatifs aux transports

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/28 (Pologne).

39. Plusieurs délégations ont rappelé les discussions tenues lors des précédentes sessions au sujet des types d'asphalte non couverts par le numéro ONU 3257. Certains représentants craignaient que le nouveau libellé proposé limite la portée de l'exemption prévue dans la disposition spéciale 643. Le représentant de la Pologne a annoncé son intention de réviser sa proposition pour examen à une session ultérieure de la Réunion conjointe.

7. Transport de véhicules mus par accumulateurs

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/29 (Suisse).

Document informel : INF.30 de la session du WP.15 de novembre 2019 (Suisse).

40. La plupart des représentants qui ont pris la parole n'étaient pas favorables aux amendements proposés dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/29 concernant la disposition spéciale 667 et le chapitre 6.11. Certaines délégations étaient d'avis que si les accumulateurs ne pouvaient pas être retirés, la disposition spéciale 666 s'appliquerait. La Réunion commune a recommandé de reprendre l'examen de cette question lors d'une session ultérieure, sur la base d'un document actualisé qui serait soumis par la Suisse.

8. Différence dans le champ d'application des dispositions spéciales 666 et 669

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/30 (Suisse).

41. La Réunion commune a convenu de la nécessité de clarifier les dispositions spéciales 363, 666 et 669, qui sont en partie redondantes. À l'issue de la discussion, le représentant de la Suisse a été invité à élaborer un nouveau document en tenant compte des observations reçues et en incluant l'historique du paragraphe 1.1.3.3 justifiant l'introduction de la disposition spéciale 669. Il a été convenu de reprendre la discussion lors de la prochaine session, en mars 2021, et d'envisager la création d'un groupe de travail informel qui soit susceptible d'examiner des exemples concrets pour faire la lumière sur cette question.

9. Mise en œuvre des lignes directrices pour l'application du paragraphe 5.4.0.2 du RID, de l'ADR et de l'ADN

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/43 (Suisse).

42. Ce document a suscité diverses observations. Toutefois, la Réunion commune a décidé de confier l'examen des propositions de modifications au groupe de travail informel de la télématique, qui pourrait tenir compte de l'expérience des États membres qui mettent actuellement en œuvre les lignes directrices.

10. Disposition spéciale 363

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/56 (Suisse).

43. Plusieurs représentants ont appuyé la proposition dans son principe mais étaient d'avis que le texte proposé devrait être adopté sous une forme différente, par exemple sous forme de note. En outre, il fallait éviter que le texte puisse être interprété comme signifiant que l'étiquetage, le placardage ou le marquage non obligatoire n'étaient autorisés que dans les cas où ils étaient explicitement mentionnés. Le représentant de la Suisse a proposé d'élaborer une proposition révisée pour la session de mars 2021.

11. Signalisation orange des wagons et véhicules transportant des citernes ou des conteneurs pour vrac de faible capacité

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/64 (Suisse).

Document informel : INF.61 (Suisse).

44. La Réunion commune a adopté l'amendement à la note du paragraphe 5.3.2.1.5 proposé dans le document informel INF.61 (voir l'annexe II).

12. Référence au cadre de gestion des risques dans le transport intérieur de marchandises dangereuses dans le RID/ADR/ADN

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/14 (ERA).

Document informel : INF.62 (ERA).

45. Certains représentants ont estimé qu'il était prématuré de faire figurer au chapitre 1.9 les références aux lignes directrices relatives à la gestion des risques qui étaient proposées. Toutefois, le texte présenté dans le document informel INF.62 tel que modifié a été adopté à l'issue d'un vote (voir l'annexe II).

13. Exemptions pour les batteries au lithium du numéro ONU 3536

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/66 (Suisse).

46. Ce document a fait l'objet de plusieurs observations. Il a été recommandé de transmettre la proposition 1 au Groupe de travail spécial de l'harmonisation du RID/ADR/ADN avec le Règlement type de l'ONU pour examen à sa prochaine session, qui se tiendra en avril 2021. La Réunion commune a adopté les propositions 2 et 3. Il a été fait observer que la proposition 3 ne concernait que l'ADR.

14. Amendement à la version française du paragraphe 2.2.41.1.10 du RID/ADR/ADN

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/3 (France).

47. Le représentant de la France a retiré la proposition.

15. Autres propositions

Documents informels : INF.10 (Pologne), INF.11 (Secrétariat) et INF.12 (Pays-Bas).

48. Faute de temps, la Réunion commune a décidé d'examiner les documents informels INF.10, INF.11 et INF.12 lors de sa session de mars 2021 en tant que documents officiels, sous réserve de confirmation par leurs auteurs.

VIII. Rapports des groupes de travail informels (point 6 de l'ordre du jour)**A. Transport de récipients à pression agréés par le Département des transports des États-Unis d'Amérique**

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/10 (EIGA).

49. Le représentant de l'EIGA a informé la Réunion commune de l'état actuel de la procédure réglementaire engagée en juin 2020 en collaboration avec le Département des transports afin de modifier les dispositions du chapitre 49 du Recueil des règlements fédéraux des États-Unis.

B. Rapport du groupe de travail informel de la réduction du risque de vaporisation explosive d'un liquide porté à ébullition (BLEVE) sur sa réunion (Madrid, 22-24 octobre 2019)

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/42 (Espagne).

Documents informels : INF.7, INF.7/Add.1 à Add.7 (Espagne)
INF.20 (Royaume-Uni).

50. La Réunion commune a accueilli favorablement le rapport sur la réunion du groupe de travail informel BLEVE tenue en octobre 2019 qui se trouve dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/42 ainsi que dans le document informel INF.7 et ses additifs. Le représentant de l'Espagne a demandé l'avis de la Réunion commune sur les six mesures recommandées pour prévenir à l'avenir les risques de vaporisation explosive d'un liquide porté à ébullition (BLEVE), qui sont : a) l'installation de garde-boue métalliques ; b) l'installation de systèmes d'extinction d'incendie dans le compartiment moteur ; c) l'installation d'une soupape de sécurité ; d) la mise en service de dispositifs techniques pour la sécurité générale de la circulation ; e) l'installation d'un écran résistant à la chaleur entre la cabine et la citerne ; et f) l'utilisation d'alliages d'aluminium expansé.

51. La Réunion commune a convenu de donner la priorité aux mesures a), b) et c), prises individuellement ou combinées. Certaines délégations ont souligné qu'il serait utile de les aborder de manière combinée. S'agissant du document informel INF.20 sur les dates d'application obligatoire des dispositions de sécurité pour les nouveaux véhicules de transport de marchandises, les représentants ont estimé que les mesures visées à l'alinéa d) étaient déjà prises en compte par le Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29). La Réunion commune a également décidé de poursuivre l'examen de la mesure e). Le représentant des Pays-Bas a recommandé d'approfondir les recherches sur les revêtements thermiques. Il a été invité à présenter de nouveaux éléments à la réunion du groupe de travail informel, en cas de besoin. Les mesures visées à l'alinéa f) n'ont pas été jugées pertinentes en raison de l'incertitude quant à leur efficacité, de l'incidence sur les procédures d'entretien et d'inspection, et du coût de l'utilisation d'alliages d'aluminium expansé.

C. Groupe de travail informel des définitions des termes « risque » et « danger »

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/44 (Roumanie).

Document informel : INF.39 (Roumanie).

52. La Réunion commune a accueilli avec satisfaction les résultats des discussions du groupe de travail informel, y compris les réactions reçues lors de la discussion informelle en ligne tenue en juin et juillet 2020 par le Sous-Comité TMD (voir document ST/SG/AC.10/C.3/2020/58). Le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/44 a fait l'objet de quelques observations concernant le texte proposé dans les différentes langues. Le représentant de la Roumanie a proposé d'élaborer une version actualisée du document qu'il soumettrait d'ici à la prochaine session du Sous-Comité et qui tiendrait compte des observations formulées.

D. Transport des matières qui polymérisent en tant que déchets

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/51 (Allemagne).

53. La plupart des représentants qui ont pris la parole ont apporté leur soutien de principe à la proposition d'introduire une nouvelle disposition spéciale pour permettre le transport des matières qui polymérisent en tant que déchets. Toutefois, certains étaient d'avis qu'il faudrait indiquer lesquelles des mesures énumérées étaient obligatoires et lesquelles étaient facultatives. D'autres auraient préféré des spécifications plus détaillées. Le représentant de l'Allemagne a proposé d'élaborer une proposition révisée pour la prochaine Réunion commune.

E. Proposition relative au transport en vrac de déchets contenant de l'amiante

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/57 (France).

Document informel : INF.58 (France).

54. Plusieurs représentants ont approuvé en principe les amendements proposés dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/57 mais souhaitaient ajouter des dispositions supplémentaires sur le confinement et le déchargement sûrs des déchets sans déchirure des « conteneurs-bags ». Il a également été recommandé de clarifier la formulation de la première phrase de la proposition 2. Le représentant de la France a invité tous les participants à lui faire part de leurs commentaires sur le document. Il a proposé de poursuivre l'élaboration de sa proposition et de soumettre un document révisé pour examen à la prochaine Réunion commune.

F. Groupe de travail informel des transports de déchets dangereux : réunion tenue à Utrecht (3 et 4 mars 2020)

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/59 (FEAD).

55. Le représentant de la FEAD a informé la Réunion commune des résultats de la réunion du groupe de travail informel qui s'est tenue les 3 et 4 mars 2020.

G. « Emballages vides non nettoyés » ou « Emballages au rebut, vides, non nettoyés » (numéro ONU 3509) – Clarification du champ d'application

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/60 (FEAD).

56. La plupart des représentants qui ont pris la parole n'étaient pas favorables aux amendements à la disposition spéciale 663 qui étaient proposés à l'alinéa a). La Réunion

commune a adopté le libellé proposé à l'alinéa b), avec quelques modifications (voir l'annexe II).

H. Indication de la quantité transportée dans le document de transport

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/61 (FEAD).

Document informel : INF.49 (FEAD).

57. La plupart des représentants qui ont pris la parole n'ont pas accepté les amendements au paragraphe 5.4.1.1.1 du RID et de l'ADR sous la forme présentée. Le représentant de la FEAD a proposé de revoir sa proposition en tenant compte des observations reçues et de soumettre une version révisée à la prochaine session.

I. Transport du numéro ONU 3509 en vrac dans des conteneurs ou des wagons ou véhicules bâchés (et non uniquement fermés)

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/62 (FEAD).

58. La Réunion commune a adopté la proposition d'amendement au tableau A du chapitre 3.2 (voir l'annexe II).

59. Le représentant de la FEAD a informé la Réunion commune que la prochaine réunion du groupe de travail informel du transport des déchets dangereux, qui devait se tenir les 6 et 7 octobre 2020 aux Pays-Bas, avait été annulée en raison des mesures liées à la COVID-19. Il a annoncé son intention d'organiser une réunion virtuelle en remplacement de la réunion en présentiel.

J. Rapport du groupe de travail informel des « dispositions relatives à l'équipement des citernes et des récipients à pression »

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/65 (EIGA).

60. La Réunion commune a pris note du rapport et s'est félicitée des précisions apportées aux définitions des enveloppes de récipients à pression et des récipients à pression en ce qui concerne l'exclusion ou l'inclusion de leurs fermetures. Il a été expliqué que les propositions devraient être examinées à la lumière des amendements déjà adoptés par le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses pour la prochaine édition du Règlement type. Il a donc été convenu de renvoyer les propositions d'amendements à la prochaine session du Groupe de travail spécial de l'harmonisation du RID, de l'ADR et de l'ADN avec le Règlement type de l'ONU.

IX. Accidents et gestion des risques (point 7 de l'ordre du jour)

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/55 (France).

Documents informels : INF.40, INF.41, INF.42 et INF.47 (France).

61. La Réunion commune a pris note des informations concernant le groupe de travail informel de l'amélioration du rapport d'accident. Les documents ont suscité plusieurs observations concernant l'objectif des rapports d'accident, l'utilisation de critères harmonisés et les étapes à venir dans la clarification des procédures. Il a été recommandé que le groupe de travail informel reprenne ses travaux et en rende compte à la prochaine session de la Réunion commune, en mars 2021.

X. Travaux futurs (point 8 de l'ordre du jour)

62. La Réunion commune a été informée que sa prochaine session se tiendrait à Berne, du 15 au 19 mars 2021, et que la date limite pour la soumission des documents avait été fixée au 18 décembre 2020. Il a été noté que la prochaine session du Groupe de travail spécial de l'harmonisation des Règlements RID/ADR/ADN avec les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses devrait se tenir du 21 au 23 avril 2021.

XI. Élection du Bureau pour 2021 (point 9 de l'ordre du jour)

63. Sur proposition du représentant du Luxembourg, M. C. Pfauvadel (France) et M^{me} S. García Wolfrum (Espagne) ont été respectivement réélus Président et Vice-Présidente pour 2021.

XII. Questions diverses (point 10 de l'ordre du jour)

A. Réévaluation du statut consultatif de l'EASA

Document informel: INF.4 (EASA).

64. Le représentant de l'Association européenne des conseillers à la sécurité pour matières dangereuses (EASA) a demandé que soit réexaminée la portée du statut consultatif de son organisme, qui est actuellement limitée aux questions relevant de la section 1.8.3 du RID, de l'ADR et de l'ADN. Plusieurs délégations ont appuyé cette demande et la Réunion commune a décidé à la majorité d'élargir le statut consultatif de l'AESA à tous les sujets couverts par le RID, l'ADR et l'ADN.

B. Mise en œuvre de la stratégie du CTI jusqu'en 2030

Document informel : INF.60 (Secrétariat).

65. La Réunion commune a pris note des informations fournies par le secrétariat sur les décisions et recommandations du Comité des transports intérieurs concernant la mise en œuvre de sa stratégie jusqu'en 2030 en ce qui concerne le transport durable et les technologies innovantes, y compris le transport de marchandises dangereuses par différents modes de transport. Les représentants ont été invités à envoyer leurs observations sur la mise en œuvre de la stratégie avant la mi-octobre 2020, par l'intermédiaire du secrétariat ou du Président de la Réunion commune.

C. Documents en suspens

Documents informels : INF.3 (EuRIC) et INF.14 (Secrétariat).

66. Faute de temps, l'examen des documents informels INF.3 et INF.14 a été reporté à la session de mars 2021.

D. Hommage à M. K. R. Tiemersma

67. Ayant appris que M. K. R. Tiemersma (Pays-Bas) était décédé le 20 août 2020, la Réunion commune a rappelé qu'il avait participé activement pendant de longues années en tant que membre de la délégation des Pays-Bas aux sessions de la réunion commune du RID/ADR/ADN ainsi qu'à celles de la Commission d'experts du RID. Le Président a fait part des condoléances de la Réunion commune à la délégation néerlandaise, la priant de les transmettre à la famille de M. Tiemersma.

XIII. Adoption du rapport (point 11 de l'ordre du jour)

68. La Réunion commune a adopté le rapport de sa session d'automne 2020 ainsi que ses annexes sur la base d'un projet établi par le secrétariat.

Annexe I

Rapport du Groupe de travail sur les citernes

(voir le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/158/Add.1)

Annexe II

[Original : anglais et français]

Projet d'amendements au RID, à l'ADR et à l'ADN pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023

Chapitre 1.1

1.1.3.6.3 Dans le tableau, pour la catégorie de transport 2, dans la deuxième colonne, pour la classe 9, remplacer « et 3481 » par « , 3481 et 3536 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/66, proposition 2)

Chapitre 1.2

[1.2 Modifier le titre comme suit :

« DÉFINITIONS, UNITÉS DE MESURE ET ABRÉVIATIONS ».]

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/13)

[1.2.1 Supprimer les définitions suivantes :

« ADN », (RID:) « ADR », « ASTM », « CGA », « CIM », « CMR », « CNG », « CSC », « CTU », (RID:) « ECM », « EN », « GHS », « IAEA », « IBC », « ICAO », « IMDG », « IMO », « ISO », « LNG », « LPG », « MEGC », (ADR:) « MEMU », « OTIF », (ADR:) « RID », « SADT », « SAPT », (RID:) « SMGS », (RID:) « SMGS Annex 2 », « UIC », « UNECE ».]

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/13)

[Ajouter une nouvelle section 1.2.3 ainsi conçue :

« 1.2.3 Liste d'abréviations

Dans le RID, l'ADR et l'ADN sont utilisés des abréviations, des acronymes et des désignations abrégées de textes réglementaires, dont la signification est la suivante :

A

“ADN”, Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures ;

“AIEA”, Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), (AIEA, P.O. Box 100, A-1400 Vienne, Autriche), www.iaea.org ;

(RID :)

“ADR”, Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, y compris les accords particuliers qui ont été signés par tous les pays intéressés par le transport ;

“ASTM”, American Society for Testing and Materials (ASTM International, 100 Barr Harbor Drive, PO Box C700, West Conshohocken, PA, 19428-2959, États-Unis d'Amérique), www.astm.org ;

C

“CEE-ONU”, Commission Économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU, Palais des Nations, 8-14 avenue de la Paix, CH-1211 Genève 10, Suisse), www.unece.org ;

“CGA”, “Compressed Gas Association” (CGA, 14501 George Carter Way, Suite 103, Chantilly, VA 20151, États-Unis d'Amérique), www.cganet.com ;

“CGEM”, voir “Conteneur à gaz à éléments multiples” à la section 1.2.1 ;

“*CIM*”, Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (Appendice B à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF)), telles que modifiées ;

“*CMR*”, Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (Genève, 19 mai 1956), telle que modifiée ;

“*CSC*”, Convention internationale sur la sécurité des conteneurs (Genève, 1972) telle que modifiée et publiée par l’Organisation Maritime Internationale (OMI), à Londres ;

“*CSF*”, voir “Indice de sûreté-criticité” à la section 1.2.1 ;

“*CTU*”, voir “Engin de transport” à la section 1.2.1 ; “Cargo Transport Unit” à la section 1.2.1 ;

E

(RID :)

“*ECE*”, voir “Entité chargée de l’entretien” à la section 1.2.1 ;

“*EN*” (Norme), une norme européenne publiée par le Comité européen de normalisation (CEN) (CEN, Avenue Marnix 17, B-1000 Bruxelles, Belgique), www.cen.eu ;

G

“*GNC*”, voir “Gaz naturel comprimé” à la section 1.2.1 ;

“*GNL*”, voir “Gaz naturel liquéfié” à la section 1.2.1 ;

“*GPL*”, voir “Gaz de pétrole liquéfié” à la section 1.2.1 ;

“*GRV*”, voir “Grand emballage pour vrac” à la section 1.2.1 ;

I

“*IMDG*”, voir “Code IMDG” à la section 1.2.1 ;

“*ISO*” (norme), une norme internationale publiée par l’Organisation internationale de normalisation (ISO), (ISO – 1, rue de Varembe. CH-1204 Genève 20, Suisse), www.iso.org ;

M

(ADR :)

“*MEMU*”, voir “Unité mobile de fabrication d’explosifs” à la section 1.2.1 ;

N

“*N.S.A.*”, voir “Rubrique n.s.a.” à la section 1.2.1 ;

O

“*OACP*”, Organisation de l’aviation civile internationale (OACI, 999 University Street, Montréal, Québec H3C 5H7, Canada), www.icao.org ;

“*OMI*”, Organisation maritime internationale (OMI, 4 Albert Embankment, Londres SE1 7SR, Royaume-Uni), www.imo.org ;

“*OTIF*”, Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF, Gryphenhübeliweg 30, CH-3006 Berne, Suisse), www.otif.org ;

R

(ADR :)

“*RID*”, Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses, appendice C de la COTIF (Convention relative aux transports internationaux ferroviaires) ;

S

“*SGH*”, le Système Général Harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques, huitième édition révisée, publié par les Nations Unies sous la cote ST/SG/AC.10/30/Rev.8 ;

(RID :)

“*SMGS*”, Accord concernant le transport international ferroviaire des marchandises par chemin de fer de l’Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD), (OSJD, ul. Hoza, 63/67 PL-00-681 Varsovie, Pologne), www.en.osjd.org ;

(RID :)

“*SMGS (Annexe 2)*”, Prescriptions pour le transport de marchandises dangereuses formant l’annexe 2 au SMGS ;

T

“*TDAA*”, voir “Température de décomposition auto-accélérée” à la section 1.2.1 ;

“*TPAA*”, voir “Température de polymérisation auto-accélérée” à la section 1.2.1 ;

U

“*UIC*”, Union Internationale des Chemins de Fer (UIC, 16 rue Jean Rey, F-75015 Paris, France), www.uic.org ; ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/13)

Chapitre 1.6

1.6.4.55 Ajouter le nouveau paragraphe suivant :

« 1.6.4.55 Les conteneurs-citernes qui ne sont pas conformes aux prescriptions du paragraphe 6.8.3.4.6 applicables à partir du 1^{er} janvier 2023 pourront encore être utilisés si un contrôle intermédiaire a lieu au plus tard six ans après chaque contrôle périodique effectué après le 1^{er} juillet 2023. ».

(Documents de référence : document informel INF.64, ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/1 et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/7)

Chapitre 1.9

(RID :)

1.9.3 Après la référence à la note de bas de page 20, ajouter une référence à une nouvelle note de bas de page 21 ainsi conçue :

« ²¹ Les lignes directrices multimodales (*Inland TDG Risk Management Framework*) peuvent être consultées sur le site Internet de la Direction générale de la mobilité et des transports de la Commission européenne (https://ec.europa.eu/transport/themes/dangerous_good/risk_management_framework_en) ou directement sur le site Web de l’Agence de l’Union européenne pour les chemins de fer (ERA) (https://www.era.europa.eu/activities/transport-dangerous-goods/inland-tdg_en). ».

(ADR :)

1.9.4 Après la référence à la note de bas de page 1, ajouter une référence une nouvelle note de bas de page 2 ainsi conçue :

« ² Les lignes directrices multimodales (*Inland TDG Risk Management Framework*) peuvent être consultées sur le site Internet de la Direction générale de la mobilité et des transports de la Commission européenne (https://ec.europa.eu/transport/themes/dangerous_good/risk_management_framework_en). ».

(ADN :)

1.9.4 À la fin, ajouter une référence à la nouvelle note de bas de page 1 ainsi conçue :

«¹ Les lignes directrices multimodales (*Inland TDG Risk Management Framework*) peuvent être consultées sur le site Internet de la Direction générale de la mobilité et des transports de la Commission européenne (https://ec.europa.eu/transport/themes/dangerous_good/risk_management_framework_en). ».

(Document de référence : document informel INF.62, tel que modifié)

Chapitre 2.2

2.2.2.2.2 Au cinquième tiret, insérer « 1043, » après « 1001, » et ajouter la phrase suivante à la fin : « Pour le numéro ONU 1043, voir la disposition spéciale 642. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/36)

Chapitre 3.2, tableau A

(RID :)

ONU 1043 Dans la colonne (3b), insérer « 4A ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/36, première option, paragraphe 16)

(ADN :)

[ONU 1043 Dans la colonne (6), insérer « 642 ».]

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/36)

ONU 1345 Dans la colonne (2), ajouter « , ne dépasse pas 840 microns et avec une teneur en caoutchouc supérieure à 45 % . ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/37, proposition 1)

ONU 1872 Dans la colonne (3b), remplacer « OT2 » par « O2 ». Dans la colonne (5), supprimer « + 6.1 ».

(RID/ADR :) Dans la colonne (12), remplacer « SGAN » par « SGAV ». Dans la colonne (17), insérer « VC1 VC2 AP6 AP7 ». Dans la colonne (18), supprimer « CW28/CV28 ». Dans la colonne (20), remplacer « 56 » par « 50 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/53)

ONU 2015 Première rubrique, dans la colonne (2), ajouter avant le texte existant « PEROXYDE D'HYDROGÈNE STABILISÉ ou ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/39)

[ONU 3509 Dans la colonne (17), ajouter « VC1 ».]

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/62)

ONU 3536 Dans la colonne (15), dans la partie supérieure de la cellule, remplacer « - » par « 2 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/66, proposition 2)

Chapitre 3.2, tableau B

Pour « CHUTES DE CAOUTCHOUC, sous forme de poudre ou de grains », ajouter dans la colonne (1) « , ne dépasse pas 840 microns et avec une teneur en caoutchouc supérieure à 45 % . ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/37, proposition 1)

(RID :)

Ajouter la nouvelle rubrique suivante dans l'ordre alphabétique :

«

Dénomination/description des marchandises	N° ONU	Note	(RID seulement :) Code NHM
PEROXYDE D'HYDROGÈNE STABILISÉ	2015		284700

».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/39)

(ADR :)

Ajouter la nouvelle rubrique suivante dans l'ordre alphabétique :

«

Dénomination/description des marchandises	N° ONU	Classe	Remarques
PEROXYDE D'HYDROGÈNE STABILISÉ	2015	5.1	

».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/39)

Chapitre 3.3

(ADR :)

DS 389 Au début de la dernière phrase, ajouter « Sauf dans les cas prévus au 1.1.3.6, ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/66, proposition 3)

DS 591 Après « aux prescriptions », insert « de la classe 8 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/5)

(RID/ADR :)

DS 642 Ajouter la phrase suivante à la fin :

« Dans les autres cas, pour le transport de l'ammoniac en solution, voir les numéros ONU 2073, 2672 et 3318. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/36)

DS 663 Modifier le premier paragraphe sous « **Dispositions générales :** » comme suit :

« Les emballages mis au rebut, vides, non nettoyés, souillés de résidus qui présentent un danger principal ou subsidiaire de classe 5.1 ne doivent pas être chargés en vrac en même temps que des emballages mis au rebut, vides, non nettoyés, souillés de résidus qui présentent un danger d'une autre classe. Les emballages mis au rebut, vides, non nettoyés, souillés de résidus qui présentent un danger principal ou subsidiaire de classe 5.1 ne doivent pas être emballés dans le même emballage extérieur que d'autres emballages mis au rebut, vides, non nettoyés, souillés de résidus qui présentent un danger d'une autre classe. ».

(Document de référence : document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/60, tel que modifié)

[(ADN :)

DS 642 Insérer la nouvelle disposition spéciale suivante :

« 642 Sauf si c'est autorisé en vertu du paragraphe 1.1.4.2, cette rubrique du Règlement type de l'ONU ne doit pas être utilisée pour le transport d'engrais en solution contenant de l'ammoniac non combiné. Dans les autres cas, pour le transport de l'ammoniac en solution, voir les numéros ONU 2073, 2672 et 3318. ».]

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/36)

Chapitre 4.1

4.1.4.1, P200 (13) Sous 2.4, remplacer « EN ISO 11114-1:2012 » par « EN ISO 11114-1:2020 ».

(Document de référence : document informel INF.53/Rev.2, amendement corollaire)

4.1.6.15 Modifier comme suit :

« 4.1.6.15 Pour les récipients à pression “UN”, les normes ISO et EN ISO énumérées au tableau 1, à l’exception des normes EN ISO 14245 et EN ISO 15995, doivent être appliquées. Pour savoir quelle norme doit être utilisée au moment de la fabrication de l’équipement, voir le paragraphe 6.2.2.3.

Pour les autres récipients à pression, les dispositions de la section 4.1.6 sont réputées satisfaites si les normes appropriées du tableau 1 sont appliquées. Pour savoir quelles normes doivent être utilisées pour la fabrication des robinets munis d’une protection intégrée, voir le paragraphe 6.2.4.1. Pour toute information sur l’applicabilité des normes pour la fabrication des chapeaux fermés et des chapeaux ouverts de protection des robinets, voir le tableau 2.

Tableau 1 : Normes pour les récipients à pression “UN” et “non UN”

Paragraphes applicables	Référence	Titre du document
4.1.6.2	EN ISO 11114-1:2020	Bouteilles à gaz – Compatibilité des matériaux des bouteilles et des robinets avec les contenus gazeux – Partie 1 : Matériaux métalliques
	EN ISO 11114-2:2013	Bouteilles à gaz – Compatibilité des matériaux des bouteilles et des robinets avec les contenus gazeux – Partie 2 : Matériaux non métalliques
4.1.6.4	ISO 11621:1997 ou EN ISO 11621:2005	Bouteilles à gaz – Mode opératoire pour le changement de service de gaz
4.1.6.8 Robinetts munis d’une protection intégrée	Clause 4.6.2 de EN ISO 10297:2006 ou clause 5.5.2 de EN ISO10297:2014 ou clause 5.5.2 de EN ISO 10297:2014 + A1:2017	Bouteilles à gaz – Robinets de bouteilles – Spécifications et essais de type
	Clause 5.3.8 of EN 13152:2001 + A1:2003	Spécifications et essais pour valves de bouteilles de gaz de pétrole liquéfié (GPL) – Fermeture automatique
	Clause 5.3.7 de EN 13153:2001 + A1:2003	Spécifications et essais pour valves de bouteilles de gaz de pétrole liquéfié (GPL) – Fermeture manuelle
	Clause 5.9 de EN ISO 14245:2010 ou clause 5.9 de EN ISO 14245:2019	Bouteilles à gaz – Spécifications et essais pour valves de bouteilles de GPL – Fermeture automatique
	Clause 5.10 de EN ISO 15995:2010 ou clause 5.10 de EN ISO 15995:2019	Bouteilles à gaz – Spécifications et essais pour valves de bouteilles de GPL – Fermeture manuelle
	Clause 5.4.2 de EN ISO 17879:2017	Bouteilles à gaz – Robinets de bouteilles équipés de clapets auto-obturants – Spécifications et essais de type

4.1.6.8 b) et c)	ISO 11117:1998 ou EN ISO 11117:2008 + Cor 1:2009 ou EN ISO 11117:2019	Bouteilles à gaz – Chapeaux fermés et chapeaux ouverts de protection des robinets – Conception, construction et essais
	EN 962:1996 +A2:2000	Bouteilles à gaz transportables – Chapeaux fermés et chapeaux ouverts de protection des robinets de bouteilles à gaz industriels et médicaux – Conception, construction et essais
	ISO 16111:2008	Appareils de stockage de gaz transportables – Hydrogène absorbé dans un hydrure métallique réversible

Tableau 2 : Périodes d'applicabilité des normes pour les chapeaux fermés et les chapeaux ouverts de protection des robinets montés sur des récipients à pression non UN

Référence	Titre du document	Applicable à la fabrication
ISO 11117:1998	Bouteilles à gaz – Chapeaux fermés et chapeaux ouverts de protection des robinets de bouteilles à gaz industriels et médicaux – Conception, construction et essais	Jusqu'au 31 décembre 2014
EN ISO 11117:2008 + Cor 1:2009	Bouteilles à gaz – Chapeaux fermés et chapeaux ouverts de protection des robinets – Conception, construction et essais	Jusqu'au 31 décembre 2024
EN ISO 11117:2019	Bouteilles à gaz – Chapeaux fermés et chapeaux ouverts de protection – Conception, construction et essais	Jusqu'à nouvel ordre
EN 962:1996 +A2:2000	Bouteilles à gaz transportables – Chapeaux fermés et chapeaux ouverts de protection des robinets de bouteilles à gaz industriels et médicaux – Conception, construction et essais	Jusqu'au 31 décembre 2014

(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/46, tel que modifié, et document informel INF.53/Rev.2)

Chapitre 4.3

(ADR :)

4.3.3.3.2 Supprimer et ajouter « 4.3.3.3.2 (Supprimé) ».

(RID :)

4.3.3.3.2 [Placer le texte existant dans la colonne de gauche. Remplacer « Lors de la remise au transport des citernes, wagons-batterie ou CGE » par « Lors de la remise au transport des citernes ou wagons-batterie ».]

Dans la colonne de droite, insérer « (Supprimé) ».

(Documents de référence : document informel INF.64 et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/26)

Chapitre 5.3

5.3.2.1.5 Modifier le nota comme suit :

« **NOTA** : Il n'est pas nécessaire d'appliquer ce paragraphe aux wagons/véhicules transportant des conteneurs pour vrac, citernes ou CGEM d'une capacité maximale de 3 000 litres. ».

(Document de référence : document informel INF.61, tel que modifié)

Chapitre 6.2

6.2.3.5.1 Dans le NOTA 2, remplacer « EN ISO 16148:2016 » par « EN ISO 16148:2016 + A1:2020 ».

(Document de référence : document informel INF.53/Rev.2)

6.2.4.1 Dans le tableau, sous « pour la construction et la fabrication », ajouter la nouvelle ligne suivante :

EN 17339:2020	Bouteilles à gaz transportables – Bouteilles et tubes entièrement bobinées en matériaux composites carbonés pour l'hydrogène	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
---------------	--	--------------------	----------------------	--

Dans le tableau, sous « Pour les fermetures » :

- Pour « EN 13175:2019 (sauf l'article 6.1.6) », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par « Entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2024 ». Après la ligne pour « EN 13175:2019 (sauf l'article 6.1.6) », ajouter la ligne suivante :

EN 13175:2019 + A1:2020	Équipements pour GPL et leurs accessoires – Spécifications et essais des équipements et accessoires des réservoirs pour gaz de pétrole liquéfié (GPL)	6.2.3.1 et 6.2.3.3	Jusqu'à nouvel ordre	
-------------------------	---	--------------------	----------------------	--

- Pour « EN 13953:2015 », dans la colonne (4), remplace « Jusqu'à nouvel ordre » par « Entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2024 ». Après la ligne pour « EN 13953:2015 », ajouter la ligne suivante :

EN 13953:2020	Équipements pour GPL et leurs accessoires – Spécifications et essais des équipements et accessoires des réservoirs pour gaz de pétrole liquéfié (GPL)	6.2.3.1, 6.2.3.3 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
---------------	---	-----------------------------	----------------------	--

(Document de référence : document informel INF.53/Rev.2)

6.2.5.4.2 Remplacer « EN 1975:1999 + A1:2003 » par « EN ISO 7866:2012 + AC:2014 ».

(Document de référence : document informel INF.53/Rev.2)

Chapitre 6.8

(RID :)

6.8.2.1.10 Au deuxième paragraphe, supprimer la phrase « De l'acier trempé à l'eau ne doit pas être utilisé pour les réservoirs soudés en acier. ».

(Documents de référence : document informel INF.64, ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/32)

6.8.2.2.1 (RID :) Après la première phrase, ajouter la phrase suivante dans la colonne de droite : / (ADR :) Ajouter la phrase suivante après la première phrase :

« Les éléments soudés doivent être fixés au réservoir de manière à éviter la déchirure du réservoir. ».

(Documents de référence : document informel INF.64, ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/6)

[(RID :)

6.8.2.2.1 Modifier le texte figurant dans la colonne de gauche comme suit : « Pour éviter que le réservoir se déchire en cas de sollicitations accidentelles, les éléments soudés doivent être fixés à la citerne en respectant les conditions suivantes :

Liaison avec le châssis : fixation au moyen d'une pièce intermédiaire assurant la répartition des efforts dynamiques,

Supports de la passerelle supérieure, de l'échelle d'accès, des tubes de drainage, de la commande de l'obturateur interne et autres supports transmettant des efforts : fixation sur des semelles intermédiaires soudées, Dimensionnement approprié ou autres mesures de protection (par exemple zone fusible). ».]

[(RID :)

6.8.2.2.4 Dans la colonne de gauche remplacer « rabattables » par « articulés ».]

(Documents de référence : document informel INF.64 et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/6 et document informel INF.45)

(ADR :)

6.8.2.6.1 Dans le tableau, sous « Pour les équipements » :

- Pour « EN 13175:2019 (sauf article 6.1.6) », dans la colonne 4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par « Entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2024 ». Après la ligne pour « EN 13175:2019 (sauf article 6.1.6) » ajouter la ligne suivante :

EN 13175:2019 + A1:2020	Équipements pour GPL et leurs accessoires – Spécifications et essais des équipements et accessoires des réservoirs pour gaz de pétrole liquéfié (GPL)	6.8.2.1.1, 6.8.2.2, 6.8.2.4.1 et 6.8.3.2.3	Jusqu'à nouvel ordre	
-------------------------	---	--	----------------------	--

(Document de référence : document informel INF.53/Rev.2)

6.8.3.4.6 Modifier comme suit :

(RID :)

« 6.8.3.4.6 Pour les citernes destinées au transport des gaz liquéfiés réfrigérés :

- Par dérogation aux prescriptions du 6.8.2.4.2, les contrôles périodiques doivent avoir lieu au plus tard après huit ans de service et ensuite, au minimum tous les douze ans.
- Par dérogation aux prescriptions du 6.8.2.4.3, les contrôles intermédiaires doivent avoir lieu au plus tard six ans après chaque contrôle périodique. ».

(ADR :)

« 6.8.3.4.6 Pour les citernes destinées au transport des gaz liquéfiés réfrigérés :

- Par dérogation aux prescriptions du 6.8.2.4.2, les contrôles périodiques doivent avoir lieu

au plus tard après six ans	au plus tard après huit ans
----------------------------	-----------------------------

de service et ensuite, au minimum tous les douze ans.
- Par dérogation aux prescriptions du 6.8.2.4.3, les contrôles intermédiaires doivent avoir lieu au plus tard six ans après chaque contrôle périodique. ».

(Documents de référence : document informel INF.64, ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/1 et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/7)

6.8.4 a), TC6 Modifier comme suit :

« L'épaisseur de la paroi des citernes construites en aluminium d'une pureté égale ou supérieure à 99,5 % ou en alliage aluminium n'a pas besoin d'être supérieure à 15 mm même lorsque le calcul selon le paragraphe 6.8.2.1.17 donne une valeur supérieure. ».

(Documents de référence : document informel INF.64 et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/34)

6.8.4 b), TE14 Modifier la deuxième phrase comme suit :

« L'isolation thermique directement en contact avec le réservoir ou les éléments du dispositif de réchauffage doit avoir une température d'inflammation supérieure d'au moins 50 °C à la température maximale pour laquelle la citerne a été conçue. ».

(Documents de référence : document informel INF.64 et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/31)

Annexe III

[Original : anglais et français]

Procédure révisée pour la coopération avec le Comité européen de normalisation (CEN) et le Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC)

1. Définitions

Aux fins des présentes procédures, les définitions suivantes s'appliquent :

1.1 Normes spécialisées

Normes EN ou EN ISO ayant des liens avec des prescriptions existantes du RID, de l'ADR ou de l'ADN et élaborées expressément en fonction des règles relatives au transport des marchandises dangereuses qui figurent dans RID/ADR/ADN.

En ce qui concerne les normes spécialisées, la Réunion commune a les compétences requises pour évaluer le degré de conformité aux prescriptions du RID/ADR/ADN et influencer sur le contenu des normes sans avoir à consulter d'autres secteurs (par exemple pour les normes relatives à la conception et à la construction des récipients à pression et des citernes et aux épreuves qu'ils doivent subir, ainsi que certaines normes d'emballage).

La phrase ci-après figure en préambule de ces normes spécialisées :

« La présente norme a été citée en référence dans le RID et/ou dans les annexes techniques de l'ADR. ».

Exemples :

- La quasi-totalité des normes relatives à la conception, à la construction, au contrôle et au marquage des récipients à pression et des citernes et aux épreuves qu'ils doivent subir ;
- Certaines normes d'emballage.

Les normes spécialisées sont soumises aux procédures décrites ci-après et le Groupe de travail des normes les examine afin de s'assurer qu'elles sont conformes aux prescriptions du RID/ADR/ADN.

1.2 Normes à caractère général

Normes qui ont été élaborée hors du domaine du transport des marchandises dangereuses par des experts d'autres domaines.

Les normes à caractère général aident à comprendre les prescriptions du RID, de l'ADR et de l'ADN, à assurer leur application uniforme et à obtenir des résultats cohérents en termes de mesures, d'inspection et d'épreuves. Dans la plupart des cas, les normes à caractère général ne sont pas susceptibles d'être en contradiction avec les prescriptions du RID, de l'ADR et de l'ADN.

Exemples :

- Normes relatives à la détermination des propriétés physiques des marchandises dangereuses ;
- Normes relatives aux propriétés mécaniques des matériaux et à leur mise à l'essai ;
- Normes relatives à la compatibilité chimique et physique des matières de remplissage et des matériaux de construction ;
- Normes relatives aux conteneurs ;

- Normes relatives aux équipements des véhicules et des personnels.

Les normes à caractère général sont soumises aux procédures décrites ci-après et présentées dans le diagramme ci-joint.

1.3 Conseiller pour les normes

Le Conseiller pour les normes est nommé par la Réunion commune. Il est chargé d'évaluer la conformité des projets de normes du Comité européen de normalisation/Comité européen de normalisation électrotechnique (CEN/CENELEC) au RID, à l'ADR et à l'ADN.

2. Procédures

2.1 Procédure d'élaboration des normes spécialisées

Étape 1

Le Comité européen de normalisation (CEN) et le Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC) élaboreront des normes conformément aux règles du CEN/CENELEC. Le consultant du CEN/CENELEC informera la Réunion commune des nouveaux points inscrits au programme de travail et de l'évolution des travaux du CEN/CENELEC visant à introduire, en y faisant référence, des normes dans le RID/ADR/ADN. Les délégations à la Réunion commune des pays membres du CEN/CENELEC peuvent transmettre des observations d'ordre technique à leur organisme national de normalisation pendant la durée du processus de consultation du CEN/CENELEC (trois mois).

Étape 2

Les projets de norme prêts pour l'étape de consultation seront affichés avec l'évaluation établie par le Conseiller pour les normes sur un site Web du CEN protégé par mot de passe propre à la session suivante de la Réunion commune, sous le nom de « Envoi X¹ » accessible uniquement aux membres du Groupe de travail des normes de la Réunion commune et aux délégations participant à la Réunion commune. Les membres qui ont accès à ce site seront automatiquement avertis chaque fois qu'un document y sera affiché.

Les membres du Groupe de travail peuvent donner leur avis sur la conformité des normes avec le RID, l'ADR et l'ADN. Leurs observations seront transmises au Centre de gestion du CEN/CENELEC et au Conseiller pour les normes, qui les rassembleront dans un document d'information pour la session de la Réunion commune. Ce document ainsi que l'évaluation établie par le consultant feront l'objet de discussions au sein du Groupe de travail des normes.

Étant donné qu'en l'absence d'observations techniques, l'étape du vote formel peut être sautée, le Groupe de travail des normes doit signifier qu'il accepte les normes à ce stade si la conformité au RID, à l'ADR et à l'ADN est établie.

Étape 3

Une fois la norme prête pour le vote formel, ou si l'étape du vote formel a été sautée, une copie sera affichée sur le site Web du CEN, accompagnée de l'évaluation du consultant pour les normes indiquant la façon dont les observations de la Réunion commune ont été prises en considération. Les membres qui ont accès à ce site seront automatiquement avertis chaque fois qu'un document y sera affiché.

Les observations relatives à la conformité de la norme avec le RID, l'ADR ou l'ADN devraient être adressées au Centre de gestion du CEN/CENELEC ainsi qu'au consultant pour les normes, qui les évaluera dans le mois suivant la date de diffusion du document. Si elles sont jugées valables, le lancement de la procédure de vote formel pourra être différé jusqu'à ce que tous les problèmes éventuels aient été résolus. Les observations

¹ Numérotation de l'envoi.

reçues après qu'un mois se sera écoulé n'auront pas pour effet de retarder la publication, mais toute modification en résultant pour la norme sera effectuée par voie de révision ou d'amendement.

Étape 4

La Réunion commune décidera s'il y a lieu de renvoyer aux normes CEN/CENELEC sur la base de l'examen par les délégations du texte établi en vue du vote formel ou du texte à publier, compte tenu des recommandations du consultant pour les normes et du Groupe de travail des normes de la Réunion commune.

L'affichage des tel qu'il est mentionné aux étapes 2 et 3 doit s'achever huit semaines avant la session de la Réunion commune.

2.2 Procédure pour les références aux normes par suite de l'harmonisation avec le Règlement type de l'ONU pour le transport des marchandises dangereuses

Le Groupe de travail spécial sur l'harmonisation des règlements RID/ADR/ADN avec les Recommandations de l'ONU relatives au transport de marchandises dangereuses informera la Réunion commune de toute référence à des normes internationales nouvelles ou révisées qui pourrait résulter de modifications apportées au Règlement type destinées à être transposées dans les règlements RID/ADR/ADN.

Il est généralement admis que ces normes sont conformes au Règlement type. Si un membre de la Réunion commune² met en doute la conformité de ces normes avec les prescriptions du RID, de l'ADR ou de l'ADN, la Réunion commune peut demander au Groupe de travail des normes d'étudier la question. Le membre qui a soulevé le problème fournira le texte de la norme, accompagné des motifs de ses préoccupations.

2.3 Procédure pour les renvois à des normes européennes à caractère général

2.3.1 Procédure pour les nouveaux renvois à des normes européennes à caractère général

Si un membre de la Réunion commune² demande l'inclusion d'une norme à caractère général supplémentaire, le Centre de gestion du CEN/CENELEC affichera une copie du projet de norme FprEN sur la page réservée à cette fin du site Web du CEN mentionné plus haut dans une rubrique distincte intitulée « Pour information ».

Les États membres peuvent formuler des observations quant à la conformité de la norme avec le RID, l'ADR et l'ADN, lesquelles seront envoyées au Groupe de travail des normes qui soumettra un avis sur la question à la Réunion commune.

2.3.2 Procédure pour les renvois révisés à des normes européennes à caractère général

Sur la base d'un système d'examen systématique des références aux normes européennes dans le RID, l'ADR et l'ADN, le Centre de gestion du CEN/CENELEC informera régulièrement la Réunion commune sur les travaux en cours au CEN concernant les éventuelles normes EN et EN ISO qui ont été révisées.

Outre ces informations, le Groupe de travail des normes indiquera l'ampleur et la nature des révisions apportées et les risques de contradiction avec le RID, l'ADR et l'ADN. Si un membre de la Réunion commune² met en doute son avis par écrit, ses observations seront ajoutées à la compilation d'observations des membres de la Réunion commune² concernant les normes spécialisées qui doit être examinée par le Groupe de travail des normes. Le Centre de gestion du CEN/CENELEC affichera alors une copie du projet de norme FprEN sur la page du site Web du CEN réservée à cette fin mentionné plus haut dans une rubrique distincte intitulée « Pour information ».

² Participant au sens de l'article 1^{er} du Règlement intérieur de la Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15) (Réunion commune RID/ADR/ADN) publié sous la cote ECE/TRANS/WP.15/AC.1/112/Add.2.

3. Système de consignation et d'examen exhaustifs des renvois aux normes dans le RID/ADR/ADN

Le Centre de gestion du CEN/CENELEC aidera le secrétariat du WP.15 à créer et tenir à jour une base de données sur toutes les normes contenues dans le RID, l'ADR et l'ADN.

4. Mandat du Groupe de travail sur les normes de la Réunion commune

En vertu de son mandat, le Groupe de travail peut uniquement donner son avis sur la conformité des normes avec les dispositions du RID, de l'ADR et de l'ADN. Les observations d'ordre technique doivent être communiquées aux comités techniques compétents du CEN-CENELEC.

- La Réunion commune demandera aux participants² de désigner leurs experts et de les affecter au Groupe de travail, ainsi que de désigner un président ;
- Le consultant en matière de normes collaborera avec le Groupe de travail ;
- Les réunions du Groupe de travail des normes se tiendront en même temps que la Réunion commune, mais en dehors de ses heures de travail. Les sessions du Groupe de travail débiteront le premier lundi de la réunion et se termineront au plus tard le mercredi suivant. Le Président peut, à titre exceptionnel, convoquer des réunions à d'autres moments ;
- Le Groupe de travail peut aussi recourir à des téléconférences ou visioconférences (ci-après dénommées « téléconférences ») organisées par le CEN-CENELEC avant les sessions de la Réunion commune. Le CEN-CENELEC fournira aux membres du groupe de travail et aux experts désignés par les membres de la Réunion commune² les informations nécessaires et l'ordre du jour de ces réunions.
- Des téléconférences peuvent être organisées par le Président à tout moment entre les sessions de la Réunion commune mais pas moins de quatre semaines avant le début de la session suivante.
- Les résultats des téléconférences seront consignés et le Président présentera le ou les rapports correspondants à la Réunion commune. Si des compétences particulières sont requises, les questions non réglées et les éventuelles nouvelles questions soulevées en début de session pourront être traitées lors d'une téléconférence tenue au cours de la session.
- Le Président fera rapport en séance plénière sur l'évaluation de la conformité des normes avec les règlements existants et soumettra des propositions relatives à des renvois nouveaux ou révisés à des normes dans le RID/ADR/ADN.
- La Réunion commune inscrira à son ordre du jour un point au titre duquel le Président du Groupe de travail lui rendra compte.

Diagramme de décision pour l'adoption de normes européennes spécialisées dans le RID, l'ADR et l'ADN

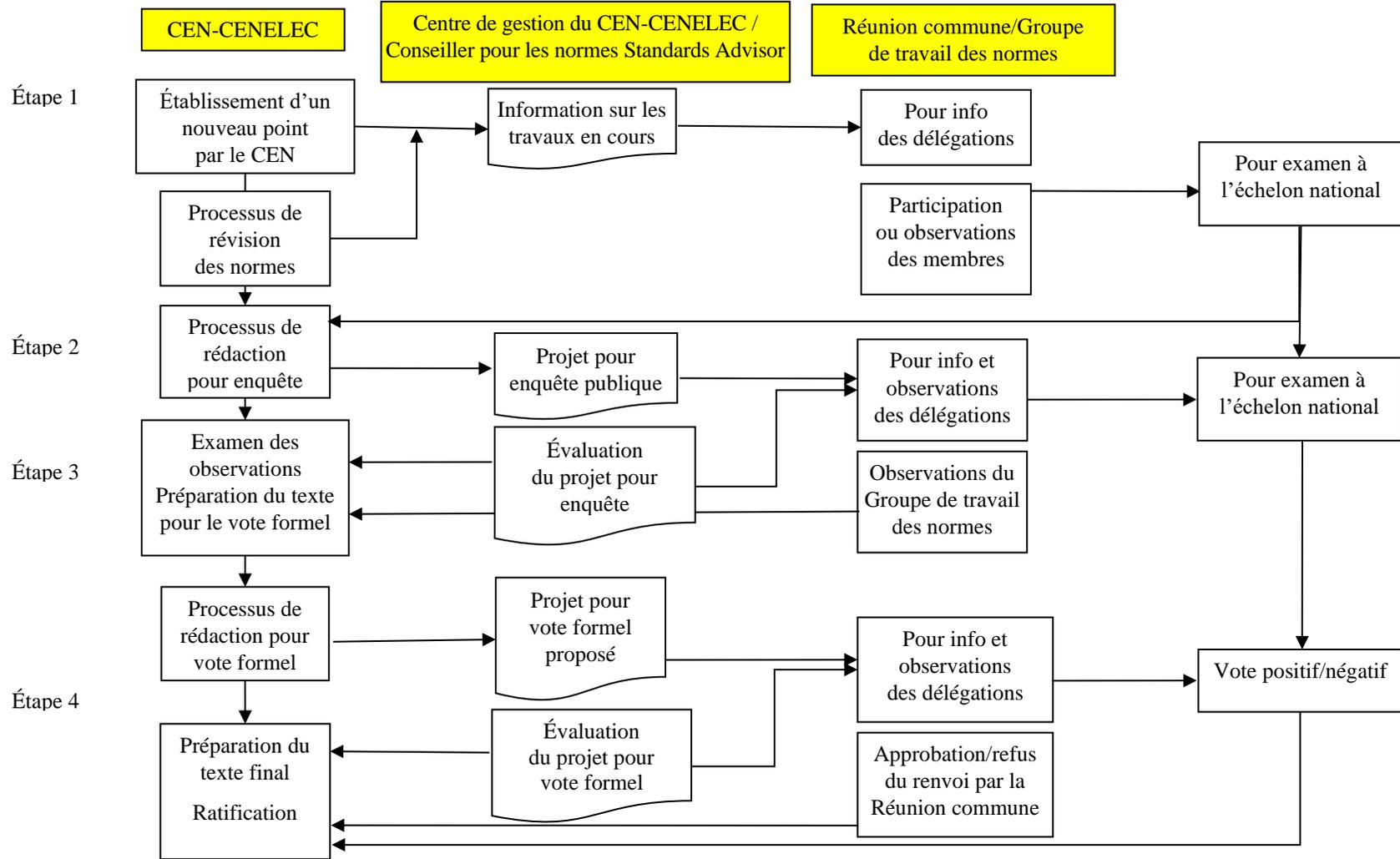


Diagramme de décision pour l'adoption de nouveaux renvois à des normes européennes à caractère général dans le RID, l'ADR et l'ADN

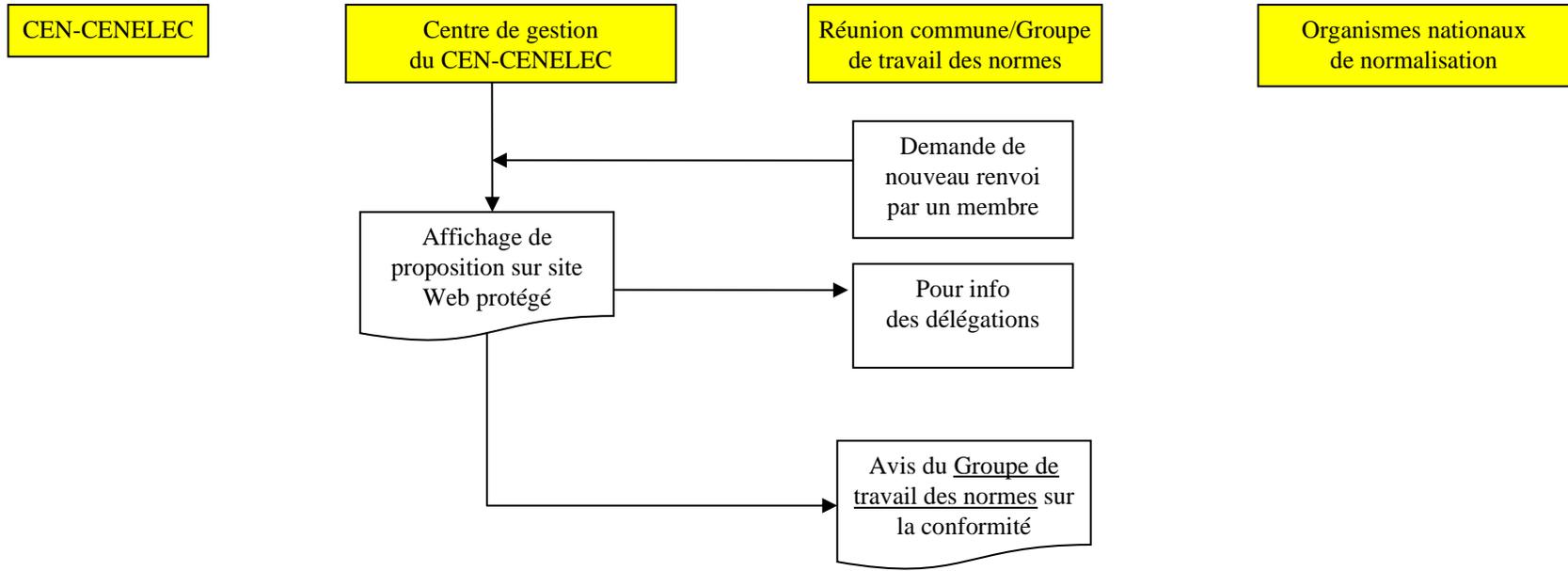
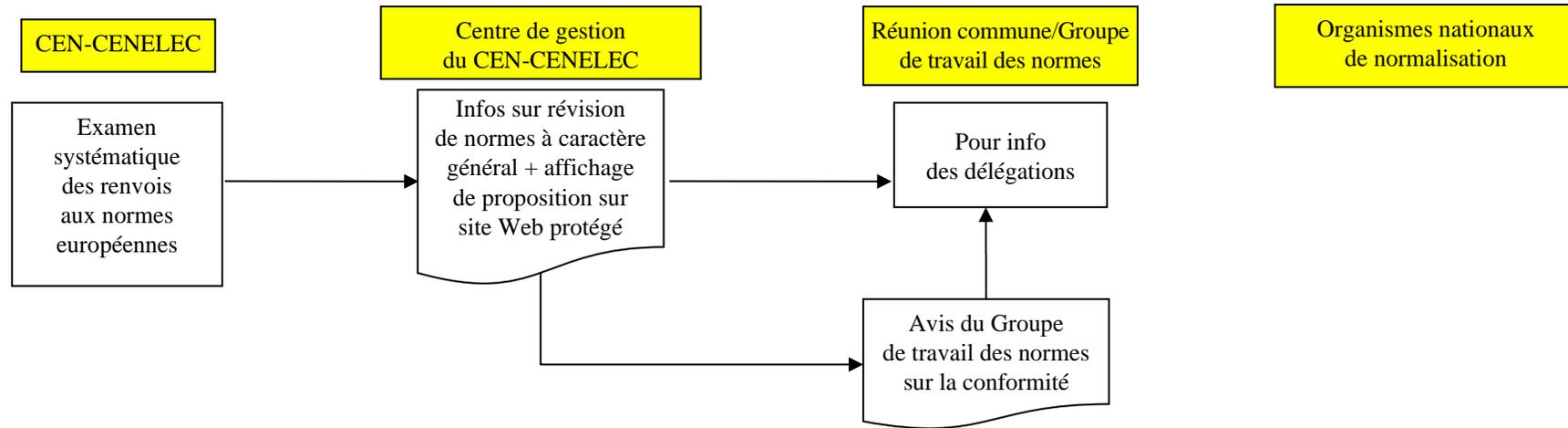


Diagramme de décision pour l'adoption de normes européennes à caractère général révisées dans le RID, l'ADR et l'ADN



(Document de référence : document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/52, tel que modifié)